

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2024

REMBOURSEMENT INTÉGRAL DES FAUTEUILS ROULANTS PAR L'ASSURANCE
MALADIE - (N° 203)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS4

présenté par
Mme Loir et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de limiter à deux mois, à compter de la réception de la demande de remboursement, les délais maximaux de remboursement des produits et des prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement sur l'opportunité de limiter à 2 mois les délais de remboursement par l'Assurance maladie du matériel et des prestations mentionnés à l'article L165-1 du Code de la sécurité sociale.